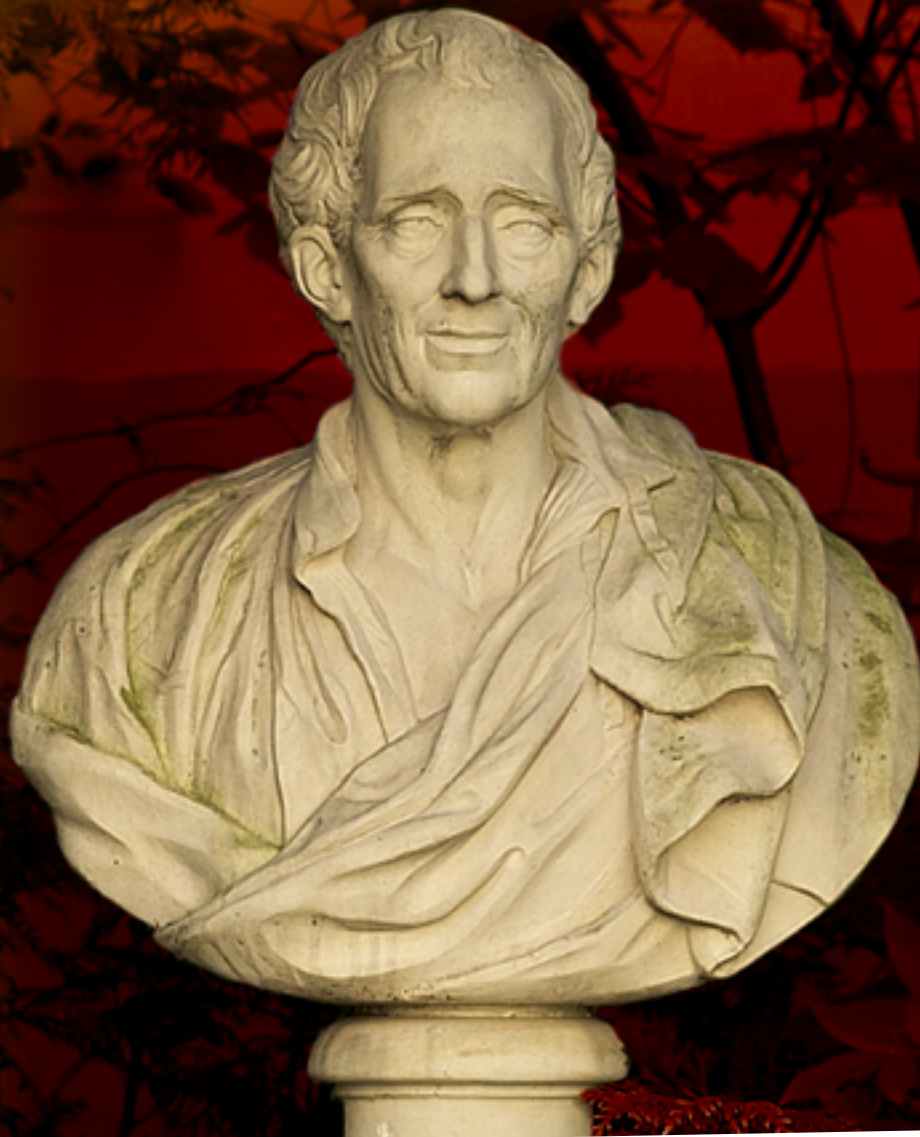


N°3 | Octobre
2015

Montesquieu Law Review

Actualités de la répression et de la prévention du terrorisme
par le droit pénal français

Marion Lacaze, Maître de conférences, université de Bordeaux



Programme financé par l'ANR-
10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Droit pénal

Actualités de la répression et de la prévention du terrorisme par le droit pénal français

Marion Lacaze, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

Avant même que la France ne devienne Charlie, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme était adoptée au terme d'une procédure accélérée engagée le 9 juillet 2014 (1). Défini, en droit français, par le lien subjectif avec une « entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (2) », le terrorisme n'exige pas que les actes réalisés soient objectivement de nature à atteindre cet objectif et, moins encore, qu'il ait effectivement été atteint. Le terrorisme n'en apparaît pas moins comme une menace pour les fondements mêmes de l'Etat de droit et fait l'objet d'une forte réprobation dans la société. Mais au-delà du risque créé par les actes terroristes eux-mêmes, cet « usage idéologique de la terreur à des fins politiques (3) » est particulièrement pernicieux pour porter avec lui le risque d'un emballement sécuritaire. En voulant lutter contre le terrorisme, les démocraties libérales peuvent être tentées de sacrifier certains de leurs principes essentiels. Le piège est connu et souvent étudié, il n'en semble pas moins menacer notre système juridique. Le soutien de l'opinion publique à l'adoption de lois affichant un objectif de lutte contre le terrorisme est en effet toujours fort, et il se retrouve au sein des assemblées parlementaires (4). C'est ainsi que le Conseil Constitutionnel n'a pas été saisi de la loi du 13 novembre 2014 (5). Il faudra alors attendre d'éventuelles questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) pour avoir la certitude de la conformité du texte à la Constitution française. Les QPC pouvant donner lieu, le cas échéant, à l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles déjà appliquées, on ne peut que regretter le risque d'insécurité juridique engendré par l'absence de contrôle a priori de ce texte (6).

Mais l'encre du journal officiel était à peine sèche que la France était violemment frappée par les attaques des 5 au 7 janvier 2015. Aussitôt, alors, s'élevèrent des voix réclamant un « patriot act à la française ». Or, s'il est vrai que la France ne s'est jamais dotée de dispositions aussi clairement exorbitantes du droit commun que d'autres Etats, il paraît difficile de soutenir qu'elle est restée indifférente face à la menace terroriste. Depuis une vingtaine d'années, et indépendamment des alternances politiques, le droit pénal français connaît un nombre croissant de dispositions spécifiques poursuivant l'objectif affiché d'une répression toujours plus étendue, plus sévère et plus efficace (7). Malgré cela, les événements de janvier ont précipité la discussion d'un nouveau projet de loi relatif au renseignement (8), actuellement en débat au Parlement dans le cadre, là encore, d'une procédure accélérée.

La multiplication des dispositions spécifiques à la matière terroriste porte en elle le risque du développement d'un droit pénal d'exception. C'est alors la question de l'émergence d'un « droit pénal de l'ennemi » qui se pose. Même si la doctrine française semble peu réceptive à la justification théorique développée par le Professeur allemand Günther Jakobs (9) et paraît s'y intéresser essentiellement pour en dénoncer les dangers (10), notre droit ne semble pas moins menacé par l'affirmation toujours plus forte d'un besoin de sécurité. Car si nul ne nie, en France,

que les terroristes sont des personnes ou ne cherche à les exclure du champ de protection de l'Etat de droit, on assiste tout de même à la construction d'un ensemble de règles dérogatoires. A la nécessaire sévérité de la réponse pénale face à des actes qui apparaissent comme particulièrement graves, s'ajoutent en effet des règles procédurales particulières qui tendent à assurer l'effectivité de la répression. Or, si la législation française n'a jamais transigé avec la prohibition des preuves obtenues sous la torture ni instauré de détention sans contrôle juridictionnel, la volonté d'une lutte efficace contre le phénomène terroriste dans son ensemble est forte et constante. Le spectre du droit répressif se trouve particulièrement étendu et celui-ci intervient également de façon préventive, sans attendre la commission d'un acte effectivement attentatoire aux personnes. Mais la neutralisation du risque terroriste n'est pas sans soulever d'importantes difficultés. Du point de vue des grands principes du droit pénal, d'abord, interrogeant les exigences des principes de légalité, de nécessité ou encore de la présomption d'innocence. Mais également, et c'est certainement l'enjeu le plus actuel, du point de vue des frontières mêmes du droit pénal et donc de la préservation de la séparation des pouvoirs par l'intervention de l'autorité judiciaire dans le contrôle des restrictions aux libertés individuelles. Le cadre protecteur de la procédure pénale peut en effet sembler trop contraignant et l'extension du droit pénal de fond en matière de prévention du terrorisme ne s'accompagne pas nécessairement d'un recul du droit administratif au profit de la procédure pénale. La loi du 13 novembre 2014 illustre parfaitement ces deux phénomènes par l'extension de la catégorie des infractions terroristes (I) et l'apparition de mécanismes concurrençant la procédure pénale (II).

I. L'extension de la catégorie des infractions terroristes

Introduite dans le Code pénal par la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, l'infraction terroriste n'est pas, en principe, une infraction autonome. A l'exception du « terrorisme écologique », la technique d'incrimination choisie par le législateur français repose sur la qualification d'une circonstance aggravante. Les infractions terroristes sont alors des infractions de droit commun, limitativement énumérées par la loi, « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Plusieurs fois enrichie, la liste des infractions susceptibles de recevoir une qualification terroriste est désormais particulièrement longue (11). Mais si la loi du 13 novembre 2014 y a ajouté les infractions en matière de produits explosifs, l'apport de la loi nouvelle est essentiellement relatif à l'extension de la répression du risque terroriste (A) et du soutien moral au terrorisme (B).

La répression accrue du risque terroriste

La sévérité de la répression des infractions qualifiées de terroristes s'accompagne d'une volonté forte de prévenir ces infractions et d'en limiter les conséquences. Cela apparaît dans des dispositions spécifiques incitant au désistement volontaire ou au repentir actif (12). Mais la volonté de prévenir la réalisation d'actes terroristes se manifeste surtout par la création d'infractions autonomes permettant une répression plus large que ne le permettent les règles relatives à la tentative ou à la complicité. C'est ainsi que le droit pénal incrimine des hypothèses qui relèvent, sur un plan criminologique, d'actes préparatoires ou de « tentatives de complicité », et qui ne peuvent être réprimés en application des règles du droit pénal général (13). La provocation à la commission d'actes terroristes ou à la participation à une association de malfaiteurs terroristes est incriminée même si elle n'a pas été suivie d'effet, et même si les moyens habituels permettant de caractériser un acte de provocation n'ont pas été accomplis (14). La loi du 13 novembre 2014 a étendu la répression en supprimant la condition de publicité

auparavant exigée pour ce dernier type de provocation. Mais l'apport de la loi nouvelle dans l'anticipation de la répression apparaît surtout dans la création du délit d'entreprise individuelle terroriste.

L'anticipation de la répression n'est pas un phénomène nouveau puisque l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (15) est incriminée de façon autonome depuis la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996. S'il reste nécessaire que soient réalisés « un ou plusieurs faits matériels », ces faits ne sont pas spécifiquement désignés et peuvent intervenir très en amont de la consommation de l'infraction projetée. Le législateur du 13 novembre 2014 n'en a pas moins jugé que le texte était insuffisant pour répondre à l'ensemble des hypothèses de préparation d'actes terroristes. Pour endiguer le phénomène dit des « loups solitaires », il a introduit une nouvelle infraction d' « entreprise terroriste individuelle ».

Définie à l'article 421-2-6 du Code pénal (16), l'infraction nouvelle est complexe et les autorités consultées lors de l'examen du projet de loi ont formulé de dures critiques au regard des exigences de clarté et de précision des infractions pénales (17). Du point de vue de l'acte projeté, elle est plus restrictive que l'association de malfaiteurs pour être limitée à la préparation des actes terroristes les plus graves (atteintes aux personnes, détournement d'aéronef et destructions de biens dangereuses pour les personnes). L'élément matériel de l'infraction paraît également mieux défini puisqu'il est nécessaire de caractériser deux faits. Le premier est extrêmement large. Il suffit « de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui », ce qui paraît très extensif puisque lesdits objets ou substances peuvent être de toute nature et n'ont pas à être prohibés ou spécialement réglementés. De plus, le simple fait de les rechercher est suffisant, réduisant à peu de chose la matérialité de cette condition. Mais la constitution de l'infraction exige également un autre fait, constitué de comportements alternatifs :

« recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ces lieux ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes » ;

« s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires » ;

« consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ».

Ces différents comportements semblent diversement significatifs d'un projet terroriste véritable. Si la deuxième hypothèse visée semble assez peu équivoque, les deux autres le sont davantage. Bien que le « repérage » visé soit certainement un préalable à la réalisation d'une attaque terroriste, les comportements correspondants ne paraissent pas spécifiques et tout semble alors reposer sur la preuve du but poursuivi par la personne. Le problème est similaire avec le dernier comportement, la consultation de ce type de site internet pouvant tout à fait être justifiée par les besoins d'un travail journalistique ou scientifique. Des voix s'étaient alors élevées pour demander au législateur

d'exclure explicitement ces hypothèses du champ de l'incrimination, option qui n'a pas été retenue. En réalité, cette exclusion n'était pas nécessaire sur un plan juridique puisque l'intention délictuelle requise fait ici défaut et que l'infraction n'est alors pas constituée. Il est cependant permis de redouter de sérieuses difficultés probatoires quant aux motivations des personnes qui réaliseraient matériellement l'infraction.

En plus de l'anticipation de la répression, l'appréhension extensive du risque terroriste par le droit pénal se manifeste également par une forte criminalisation des actes de soutien au terrorisme. Le soutien financier au terrorisme faisant déjà l'objet de plusieurs incriminations largement définies (18), c'est essentiellement au soutien moral au terrorisme que s'est attaquée la loi du 13 novembre 2014.

La répression accrue du soutien moral au terrorisme

Jusqu'à récemment, le délit d'« apologie du terrorisme » était incriminé par la loi du 29 juillet 1881, loi spéciale régissant la liberté d'expression et ses abus. Le délit était jusqu'ici peu appliqué (19) et c'est dans l'objectif de renforcer l'effectivité de sa répression que la loi du 13 novembre 2014 est intervenue. La rédaction de l'incrimination n'a pas été modifiée mais le délit a été déplacé pour intégrer le Code pénal lui-même (20).

Ce déplacement est d'abord important sur un plan symbolique, pour exprimer que l'apologie du terrorisme ne peut s'analyser comme un simple abus dans la liberté d'expression mais doit être exclu du champ même de cette liberté.

Mais l'intégration de l'apologie du terrorisme au sein du Code pénal lui-même avait surtout pour objectif de soustraire les poursuites exercées sur ce fondement du cadre procédural protecteur de la loi du 9 juillet 1881. Celle-ci conditionne en effet la répression à des règles de forme particulièrement contraignantes et enserme l'action publique dans un délai de prescription plus court que le droit commun (21). En rattachant l'apologie du terrorisme aux infractions terroristes du Code pénal, le législateur a ainsi très largement modifié les règles procédurales applicables. Même si les régimes dérogatoires de la garde à vue et des perquisitions propres à la matière terroriste demeurent exclus (22), il est désormais possible de recourir aux moyens d'investigations de droit commun ainsi qu'à certaines techniques spéciales de surveillance, l'infiltration, l'interception des correspondances ou la captation des données de connexion (23).

Le contexte particulier du début de l'année 2015 a permis à ces modifications de déployer tous leurs effets. Conformément aux souhaits exprimés par la Chancellerie (24), de nombreuses poursuites ont été engagées et des peines sévères ont été prononcées (25). Cette situation et la forte médiatisation de certaines affaires ont cependant mis en lumière la possible extension de l'incrimination et la difficile détermination de ses frontières. Jugée compatible avec l'article 10 de la Convention européenne (26), l'incrimination semble cependant soulever des interrogations quant à sa conformité au principe de légalité criminelle. L'apologie n'est en effet pas définie par la loi et le législateur du 13 novembre ne s'en était pas inquiété. La circulaire du 12 janvier 2015 a pourtant ressenti le besoin d'indiquer qu'elle consiste à « présenter ou commenter des actes terroristes en portant sur eux un jugement moral favorable ». Large, cette définition ne résout certainement pas le problème du manque de prévisibilité de la répression, une circulaire n'ayant pas de valeur légale et ne liant pas le juge judiciaire dans son interprétation. S'il semble peu

probable qu'une QPC puisse prospérer et que le Conseil constitutionnel censure le texte (27), comme il l'avait fait pour le délit de harcèlement sexuel (28), le grand nombre de poursuites récemment engagées conduira certainement la Cour de cassation à se prononcer sur le champ exact de l'incrimination.

Mais si le délit d'apologie du terrorisme est révélateur de l'importance des règles de procédure dans l'effectivité de la répression, il est notable que la loi du 13 novembre 2013 comporte assez peu de dispositions relatives à la procédure pénale. Ce n'est alors pas dans l'extension des moyens d'enquête sur le réseau de communication en ligne (29) ou des compétences concurrentes des juridictions spécialisées (30) que réside l'intérêt essentiel de la loi sur un plan procédural. Ce qui interpelle davantage est l'émergence de mécanismes concurrençant la procédure pénale.

II. L'apparition de mécanismes concurrençant la procédure pénale

En droit français, le dualisme juridictionnel opposant l'ordre administratif et l'ordre judiciaire apparaît comme une conséquence de la séparation des pouvoirs. En vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est la « gardienne de la liberté individuelle », ce qui emporte une compétence exclusive des juridictions judiciaires en matière pénale, et plus précisément, de police judiciaire. La police administrative, elle, est soumise au contrôle des juridictions administratives. En principe, la ligne de partage est claire : la police administrative a pour objet la prévention des atteintes à l'ordre public, la police judiciaire la recherche des preuves des infractions déjà réalisées. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, le droit pénal intervient de plus en plus largement de façon préventive, troublant ainsi la frontière entre prévention et répression. La loi du 13 novembre 2014 a ainsi créé de nouvelles interdictions qualifiées de mesures de police administrative (A) et le projet de loi relatif au renseignement prévoit une importante extension des enquêtes administratives (B) échappant au contrôle du juge judiciaire.

La prolifération des interdictions administratives

Outre une extension des interdictions administratives du territoire français à l'endroit des étrangers, y compris ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (31), la loi du 13 novembre 2014 a introduit un dispositif spécifique d'interdiction de sortie du territoire d'un citoyen français « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette » de se rendre à l'étranger afin de préparer des activités terroristes (32). Prononcée par le Ministre de l'intérieur par une décision écrite et motivée mais non précédée d'un débat contradictoire, cette interdiction nouvelle interroge particulièrement quant aux modalités de son contrôle (33). La mesure a pu être considérée comme disproportionnée et la procédure comme insuffisamment respectueuse du principe du contradictoire au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne (34). En outre, même si les éléments permettant d'établir le soupçon requis ne sont pas précisés (35), il n'est pas exclu qu'ils puissent constituer les infractions obstacles d'association de malfaiteurs ou d'entreprise individuelle terroriste. Dans ce cas, malgré la distinction opérée par le Conseil constitutionnel entre libertés individuelles au sens de l'article 66 de la Constitution et liberté d'aller et venir (36), la frontière entre police administrative et judiciaire se trouble et l'éviction du juge judiciaire devient discutable.

La même remarque peut être faite s'agissant d'une autre mesure instituée par la loi du 13 novembre 2014, et qui permet à une autorité administrative indépendante d'ordonner le retrait de contenu en ligne « lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes

ou l'apologie de tels actes » le justifient (37). Malgré l'évidente similarité des faits avec les infractions étudiées plus haut, le législateur a refusé de confier au juge judiciaire l'exclusivité de la lutte contre ce phénomène. L'arrêt d'un service de communication en ligne peut bien être prononcé par le juge judiciaire en la forme des référés (38). Mais il est également institué un blocage (39) et un déréférencement administratif (40) des sites internet, qui est ordonné par une « autorité administrative », la direction générale de la police nationale (DGPN). Une « personnalité qualifiée » désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a la charge de veiller au respect de la procédure. En cas d'irrégularité, elle peut recommander la DGPN de mettre fin à la mesure et, si cette dernière ne se soumet pas à cette demande, saisir la juridiction administrative. Vivement critiquée par certaines des instances consultées, sur un plan technique comme juridique (41), la procédure est néanmoins aujourd'hui effective et une censure du Conseil constitutionnel semble peu probable au regard de sa position sur un mécanisme similaire institué en matière de lutte contre la pédopornographie (42).

Mais la porosité de la frontière entre police administrative et judiciaire semble encore plus préoccupante au regard de l'actuel projet de loi relatif au renseignement.

Le développement des enquêtes administratives

Actuellement en débat au parlement, le projet de loi relatif au renseignement (43) a pour ambition de créer un cadre légal global et cohérent en matière d'enquête administrative. Bien que son champ d'application soit bien plus vaste que la prévention du terrorisme, cet objectif permet de recourir à l'ensemble des mesures instituées ou modifiées par le texte. Approuvé par le Conseil d'Etat (44) mais durement contesté par l'ensemble des autorités consultatives protectrices des droits et libertés fondamentaux (45), le projet étend considérablement le champ légal des mesures de surveillance administrative. Aux interceptions administratives des correspondances téléphoniques (46) s'ajouteront ainsi des mesures de géolocalisation, des mesures de surveillance de masse des données de connexion, la mise en place d'un dispositif algorithmique censé détecter les comportements préparatoires à un acte terroriste ou encore des mesures de surveillance de proximité dites d'IMSI-Catcher. Ces techniques de surveillance seront autorisées par le Premier Ministre à la demande écrite et motivée des Ministres de l'intérieur, de la défense, de la justice, de l'économie, du budget ou des douanes. En principe, l'autorisation ne pourra intervenir qu'après avis d'une nouvelle autorité administrative indépendante (la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement), mais cet avis n'est que consultatif et il n'est pas obligatoire en cas « d'urgence absolue » (47). L'extension des moyens d'enquête s'accompagne cependant de la mise en place d'une procédure de contrôle, aujourd'hui quasiment inexistante (48). On pourrait alors se réjouir que la future autorité administrative indépendante soit partiellement composée de magistrats des deux ordres juridictionnels et, surtout, que soit instauré un contrôle juridictionnel de ces mesures par le Conseil d'Etat, statuant en premier et dernier ressort dans une formation spéciale. Mais outre les importantes restrictions aux principes du contradictoire et de la motivation des décisions de justice que comporte cette procédure, c'est l'articulation entre enquête administrative et pénale qui pose particulièrement question.

En principe, en effet, les deux enquêtes ne sont pas censées interférer : l'enquête administrative ayant pour objet la prévention, le constat de la commission d'une infraction doit conduire à saisir les autorités de poursuites et à basculer vers une enquête judiciaire. Mais l'extension conjuguée de l'enquête administrative et des infractions consommées au stade des actes préparatoires

permet de craindre de sérieuses difficultés pratiques. Le projet de loi ne précise rien quant au basculement d'un cadre procédural à un autre. Il prévoit seulement une dérogation aux règles de destructions des éléments recueillis lorsque les informations recueillies sont transmises au Ministère public pour avoir révélé des faits permettant de soupçonner une infraction (49). Le risque est alors grand que perdue l'enquête administrative alors même qu'une des infractions de prévention étudiées plus haut est déjà constituée.

Mais la difficulté essentielle réside dans le silence du texte sur la possibilité – et le cas échéant, la façon – dont les éléments recueillis pourront intégrer la procédure pénale. Au regard des exigences de l'article 6 de la Convention européenne, il est pourtant inconcevable que de tels éléments puissent servir de preuve dans une procédure pénale s'ils ne peuvent être contradictoirement débattus ou résultent de mesures de police administrative irrégulières. Or le projet de loi n'en dit rien et prévoit au contraire l'absence d'accès des personnes surveillées au contenu des éléments recueillis et même l'absence d'information sur la réalité de la mise en place de la mesure, y compris en cas de recours fructueux devant le Conseil d'Etat (50). Ainsi, même s'il semble possible de recourir, dans ce cadre à la question préjudicielle prévue devant le Conseil d'Etat, la difficulté est redoutable au regard de l'absence de communication aux parties de la motivation de sa décision. Face à ces graves incertitudes, il faut alors espérer avec le Défenseur des droits que le projet de loi sera amendé afin d'éviter que les techniques de renseignement instituées ne deviennent pas un moyen de « contourner » la procédure pénale et ses garanties. Il faut cependant observer que les modifications apportées au projet de loi lors de son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale ne vont pas en ce sens (51). A défaut de sursaut législatif, il faudra alors s'en remettre au contrôle du Conseil constitutionnel, dont la saisine a priori a été annoncée par le Président de la République (52).

Notes

- (1) Sur le texte dans son ensemble et ses modalités d'adoption, v. not. R. Ollard et O. Desaulnay, « La réforme de la législation anti-terroriste ou le règne de l'exception pérenne », *Droit pénal* n° 1, Janvier 2015, étude 1.
- (2) Art. 421-1 du Code pénal (Cp). V. plus longuement *infra* sur les difficultés posées par cette définition.
- (3) Sur cette définition, v. not. A Zabalza, *Terrorisme, Liberté et démocratie*, Bordeaux, 5 mars 2015.
- (4) Le constat n'est pas propre à la France. V. not. C. Cerda-Guzman, « La lutte contre le terrorisme en droit constitutionnel étranger : vers un nouvel équilibre entre sécurité et libertés ? », *Revue des droits et libertés fondamentaux* 2015, n°14.
- (5) Art. 61 de la Constitution.
- (6) Art 61-1 de la Constitution.
- (7) V. les lois recensées par l'étude d'impact annexée au *Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*, n° 2110.
- (8) Projet de loi *relatif au renseignement*, n° 2669, déposé à l'Assemblée nationale le 19 mars 2015.
- (9) V. not., G. Jakobs, *Derecho penal del enemigo*, 2^e ed., traduit de l'allemand par M. Cancio Melía, Thomson, coll. *Civitas*, 2006 ; G. Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *R.S.C.* 2009, p. 7.
- (10) V. not. le dossier spécial de la *Revue de sciences criminelles*, janvier-mars 2009.

- (11) 421-1 CP.
- (12) 422-1 et 422-2 CP.
- (13) 121-6 et 121-7 CP.
- (14) 421-2-5 al. 1 CP pour la provocation directe par tout moyen ; 421-2-4 CP pour la provocation non suivie d'effets par promesse, dons ou menaces.
- (15) 421-2-1 CP.
- (16) La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- (17) V. not., Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), Avis du 25 septembre 2014.
- (18) Art. 421-2-2 CP et 421-2-3 CP.
- (19) L'étude d'impact annexée au projet de loi *renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme* faisait état de 14 condamnations entre 1994 et 2014.
- (20) 421-2-5 CP.
- (21) Art. 42 et s. de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*.
- (22) 706-24-1 du Code de procédure pénale (CPP).
- (23) 706-80 et s. CPP.
- (24) Circulaire du 12 janvier 2015 relative aux *infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015*.
- (25) V. not. pour les deux mois suivant les événements de janvier : « Depuis les attentats, la justice a prononcé 132 condamnations pour apologie du terrorisme », *lefigaro.fr*, 18 mars 2015.
- (26) CEDH, 5^{ème} s., 2 octobre 2008, n°36109/03, *Leroy c. France*.
- (27) V. cependant, « Délit d'apologie du terrorisme : QPC cherche avocat », *Dalloz Actualité*, 15 février 2015.
- (28) Décision n° 2012-240 QPC du 04 mai 2012.
- (29) Art. 13 à 22 de la loi du 13/11/2014.
- (30) Art. 9 et 10 de la loi du 13/11/2014.
- (31) L. 624-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- (32) Art. L 244-1 du Code de la sécurité intérieure.
- (33) V. not., qualifiant l'interdiction de « *mesure de sûreté extrême* », A. Capello, « L'interdiction de sortie du territoire dans la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme », *AJ Pénal* 2014 p. 560.
- (34) V. not., CNCDH, avis précité.
- (35) La CNCDH dénonce ainsi des « *appréciations exclusivement subjectives* ».
- (36) V. not. Décision n° 2011-631 DC du 09 juin 2011, à propos de l'assignation à résidence des étrangers, mesure « *ne comportant aucune atteinte à la liberté individuelle* » et pouvant donc être contrôlée par le juge administratif.
- (37) Art. 12 de la loi du 13/11/2014, modifiant la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*.
- (38) Art. 8 de la loi du 13/11/2014, modifiant l'article 706-23 CPP.
- (39) Décret n° 2015-125 du 5 février 2015.
- (40) Décret n° 2015-253 du 4 mars 2015.
- (41) V. not. CNCDH, avis précité ; Conseil national du numérique, Avis n°2014-3 du 15 juillet 2014.
- (42) Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011.
- (43) Projet de loi *relatif au renseignement*, n° 2669, déposé le 19 mars 2015.
- (44) Conseil d'Etat, Avis n°389.754, 12 mars 2015.

- (45) V. not. CNCDH, Avis du 16 avril 2015 ; CNIL, Avis du 19 mars 2015 ; Défenseur des droits, Avis n°15-04 du 2 avril 2015.
- (46) Art. L. 241-1 et s. du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- (47) Art. 1 du projet de loi.
- (48) V. not. V. Peltier, « Le droit au secret des correspondances », in *Traité des droits de la personnalité*, Lexis Nexis, 2013.
- (49) Futur art. L. 822-6 du CSI.
- (50) Art. 4 du projet de loi.
- (51) A l'heure où nous écrivons ces lignes, le texte a été adopté en 1^{ère} lecture et étend notamment les hypothèses de surveillance ; v. Projet de loi relatif au renseignement, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 5 mai 2015, TA n° 511.
- (52) Emission "Le Supplément", Canal plus, 19 avril 2015, <http://www.elysee.fr>

